

29/3  
1920



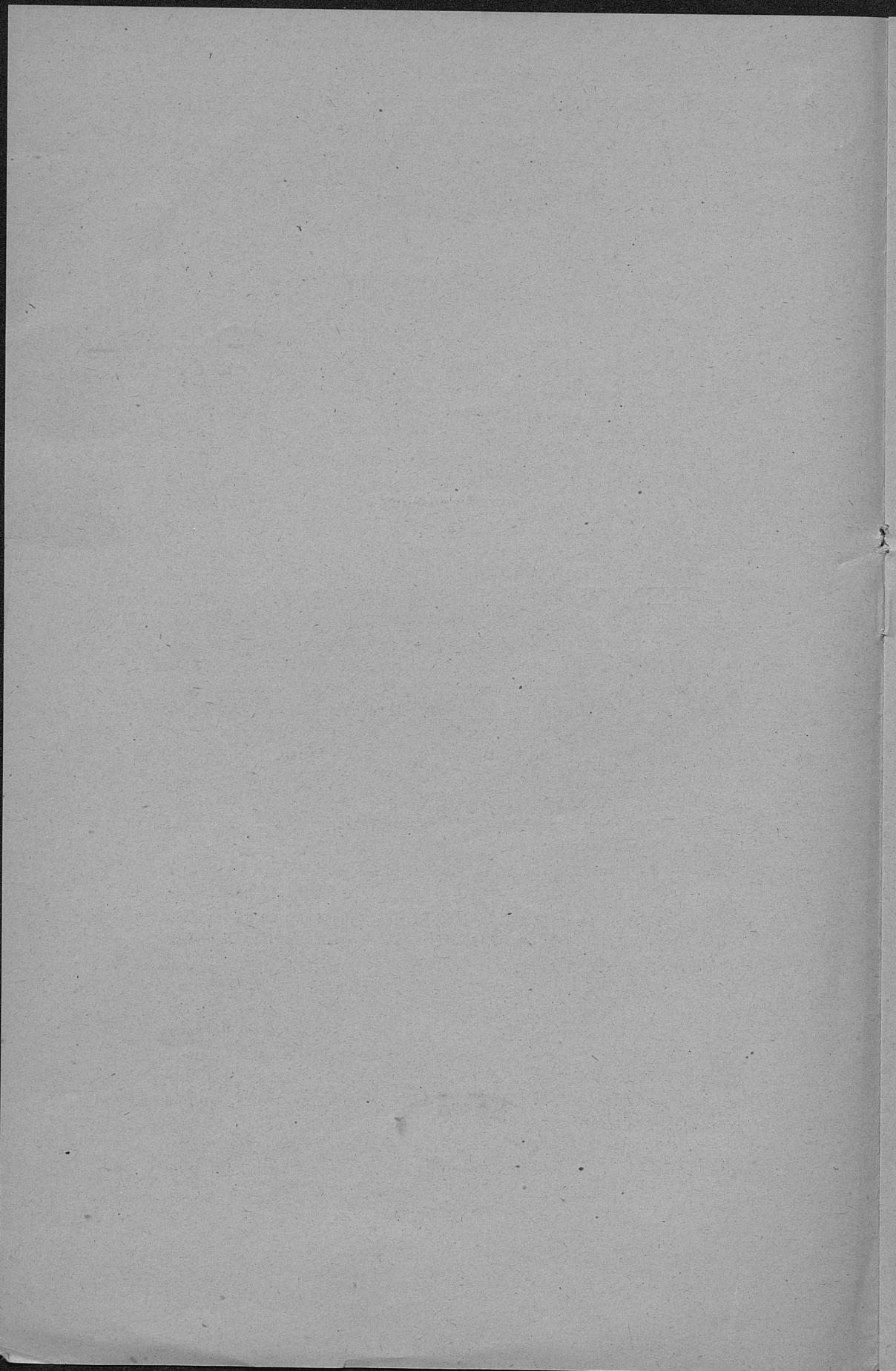
FERNANDO DE LOS RIOS URRUTI

*Vida e instituciones del pueblo de Andorra,*

par J.-A. BRUTAILS

Extrait du *Bulletin hispanique*, t. XXIII, 1921, n° 4.







## BIBLIOGRAPHIE

Fernando de Los Rios Urruti, *Vida e instituciones del pueblo de Andorra. Una supervivencia señorial*. Madrid, 1920, in-8°, 164 pages et une carte.

M. de Los Rios Urruti, professeur à l'Université de Grenade, a beaucoup lu et il nous en fait généreusement bénéficier. Nous voyons défiler sur les pages de son livre, comme sur un écran, en outre de Léon, de la Navarre, de la Galice, des Castilles, les Grecs, les Romains, les Suisses, les Germains et les néo-Germains, les Hongrois, les Slaves, les Orientaux et le reste. Le droit comparé est une belle chose, mais qui n'est pas sans danger. Que, pour comprendre les institutions de l'Andorre, on fasse appel aux institutions d'un autre pays, rien de mieux ; encore faudrait-il choisir. Toutes choses étant égales d'ailleurs, plus l'exemple vient de loin et moins profonde doit être l'analogie. M. de Los Rios invoque, en un passage, Aristote, Cicéron, Machiavel et Montesquieu ; je préférerais qu'il se référât à la jurisprudence des tribunaux catalans ou même du parlement de Toulouse.

Cette réserve formulée sur la méthode, voyons comment sont présentés les faits et les usages dont il s'agit.

Le premier chapitre est un sobre et intéressant aperçu du *Milieu social de l'Andorre*.

Le second chapitre traite de la *Formation historique*. En 819, à l'occasion de la consécration de la cathédrale, le comte d'Urgel aurait donné à l'Évêque les paroisses de l'Andorre. Peut-être le comte reprit-il partie de ses droits, car, en 1007, il céda au monastère de San-Cerni certaines redevances à percevoir dans les Vallées et, en 1133, il abandonnait à l'Église tout ce qu'il possédait en Andorre. En 1176, un accord reconnaît à l'Évêque le domaine direct sur les Vallées. Cependant, dès le xi<sup>e</sup> siècle, les prélats baillèrent l'Andorre en fief aux vicomtes de Caboet, qui la transmirent aux Castelbon et à la maison de Foix. Des conflits furent réglés, en 1278, par le Pariage : cet acte attribua nommément au comte de Foix certains pouvoirs, que le comte déclara tenir en fief de l'Évêque.

*A priori*, cette thèse est claire, simple. Elle l'est même trop : ainsi que j'en ai fait l'observation ici même<sup>1</sup>, la réalité est beaucoup plus

1. *Bulletin hispanique*, 1918, pp. 186 et ss. ; 1920, p. 311.

obscur et embrouillé. En dehors des textes utilisés par l'érudit professeur, il en est d'autres, plus nombreux, qui comportent des conclusions contradictoires à son opinion. N'en point parler, c'est tourner la difficulté, ce n'est pas la résoudre.

Mais le récit n'est pas seulement incomplet, il est erroné; la documentation offre des lacunes et le commentaire, des inexactitudes graves.

L'acte de 819, — dont la vraie date est 839<sup>1</sup>, — a pour objet la juridiction ecclésiastique et nullement le pouvoir seigneurial. Le texte est formel, et, d'autre part, si on recherche de quels territoires il s'agit dans cette charte, on se rendra compte que l'Évêque n'en a jamais été le seigneur<sup>2</sup>. Voilà donc ruinée la base de tout le système historique édifié par M. de Los Rios. J'en viens au document de 1133.

Par cet acte, Armengaud VI, comte d'Urgel, fait donation à l'Évêque de tous ses droits dans les vallées andorraines; il concède aux habitants «en l'honneur dudit comte et de ceux qui viendront, de posséder ce territoire *ad empramentum*»<sup>3</sup>, c'est-à-dire qu'ils en détiendraient le domaine utile, le domaine direct étant réservé à l'Évêque<sup>4</sup>. Voilà, du moins, ce que l'auteur a vu. On me permettra de comprendre les choses autrement.

Propter hoc ego prelibatus Ermengaudus laudo et concedo vobis jamdictis hominibus ut abeatis *ad empramentum* in meo honore et amparamentum de me et de meis hominibus meisque successoribus<sup>5</sup>.

*Honor* signifie bien-fonds, seigneurie. Je traduis donc :

C'est pourquoi, je susdit Armengaud, je vous accorde, à vous, ci-dessus nommés, le droit d'usage sur mes terres, ainsi que ma protection, celle de mes vassaux et de mes successeurs.

En d'autres termes, Armengaud cède aux Andorrans, non pas le domaine utile sur leur territoire, — à qui aurait-il appartenu, sinon à eux? — mais un droit d'usage<sup>6</sup> sur le sien, «in meo honore». Toutes les déductions de M. de Los Rios relativement au régime des alleux tombent du coup.

1. M. Ferran Valls Taberner a fait cette rectification dans les *Estudis universitaris catalans*, 1918.

2. Baudon de Mony est, avec raison, très affirmatif (*Relations politiques des comtes de Foix avec la Catalogne*, t. I, pp. 58-59). En 839, les comtes étaient-ils assez indépendants pour constituer des seigneuries?

3. F. de Los Rios, *Vida e instituciones*, p. 37.

4. Même ouvrage, p. 41.

5. Baudon de Mony (t. II, p. 11, note), dit que le texte présente à cet endroit un blanc, «environ la place de trois lettres». Je lis *adempramentum*, en un mot.

6. Baudon de Mony, t. II, p. 11, et F. de Los Rios, p. 132.

7. M. de Los Rios renvoie à une *Etude sur la loi Strate*, où j'aurais défini autrement le mot *emparamentum*. Mais: 1<sup>o</sup> j'ai indiqué plusieurs acceptations possibles; 2<sup>o</sup> la loi *Strate* porte *emparamentum*, dont on peut ne pas faire un synonyme de *adempramentum*; 3<sup>o</sup> un même mot a souvent, dans divers textes, des sens différents.

Dans l'accord de 1176, M. de Los Rios voit la preuve que le « domaine direct [de l'Andorre] appartenait à l'Église »<sup>1</sup>. Soit, mais alors comment peut-on prétendre que les familles de Caboet et de Castelbon avaient l'Andorre en fief ? L'auteur, nous le savons, a oublié des textes : il en reste encore trop pour que sa démonstration puisse être admise.

Au sujet du Pariage, je signalerai, une fois de plus, deux ou trois inadvertisances, que j'ai déjà relevées à plusieurs reprises chez d'autres écrivains. D'abord, le Comte tient ses droits de l'Évêque, non pas « en fief » mais « en fief honoré » ; ce n'est pas la même chose. Ensuite, le Pariage n'est pas une concession faite au Comte par le Prélat, qui aurait retenu tous les pouvoirs non compris dans cette concession ; c'est un arbitrage qui énumère certains droits attribués à l'une ou à l'autre partie et qui, pour le surplus, maintient lesdites parties en la jouissance de ce qui leur appartenait déjà. Cette disposition est formellement énoncée dans l'acte<sup>2</sup>.

*L'Organisation politique* fait l'objet du chapitre III.

Le temps a effacé l'inégalité proclamée par le Pariage, « la souveraineté seigneuriale exclusive de l'Église d'Urgel... Une adaptation politique aisément explicable a donné lieu au *modus vivendi* actuel, qui est une co-souveraineté<sup>3</sup>. » *Souveraineté seigneuriale* est un terme peu juridique : la souveraineté est une chose, la seigneurie en est une autre. Quand même l'Évêque serait nettement le suzerain du Comte, il n'en résulterait pas qu'il est le souverain. Toute une face du problème échappe à M. de Los Rios.

Nous apprenons en passant<sup>4</sup> qu'il existe chez les Andorrans « un désir profond » de supprimer les tribunaux civils *de tercera sala* et de reporter leur compétence sur les deux viguiers et le juge des appellations. Comme le juge connaît déjà des affaires civiles en seconde instance, comme il serait appelé, en troisième instance, à départager les viguiers, on conviendra que voilà une combinaison impossible.

1. *Op. cit.*, p. 43.

2. M. de Los Rios écrit, p. 58 : « Exclusivamente tiene el conde de Foix derechos de carácter patrimonial, quedando el resto de los derechos integro a favor del Obispo e Iglesia de Urgel. » Et p. 92 : « Quedando limitado el poder de los representantes de Foix por este documento ». Or, p. 140 de son livre, il a imprimé la clause suivante du Pariage : « Nec per hanc presentem seu noyam compositionem prejudicium aliquod generetur episcopo Urgellensi... nec comiti Fuxensi..., circa hec vel in his que quilibet jam recipiebat in predicta valle seu vallibus et hominibus de Andorra; set quilibet ea recipiat pacifice et quiete, sine contradicito alterius, sicut retroactis temporibus recipere consueverunt, exceptis superius declaratis. » Ce n'est pas tout : le comte de Foix pourra continuer à nommer un vigquier, lequel exercera les mêmes fonctions qu'auparavant (p. 139). Tout cela met en pleine lumière l'erreur de M. de Los Rios.

3. P. 63.

4. P. 86.

En somme, quel est, se demande l'auteur, le statut de l'Andorre ? L'Andorre n'est pas une République, notamment parce que la puissance souveraine est en partie exercée par des étrangers. Cela est incontestable ; ce qui est moins heureux, c'est de mettre en parallèle « le droit qu'a l'État espagnol de nommer, en qualité de patron, l'évêque d'Urgel et le droit qu'a le peuple français de désigner le chef du pouvoir exécutif »<sup>1</sup>. L'Espagne n'a rien à voir en Andorre ; l'Évêque n'est pas le moins du monde, dans les Vallées, le représentant du gouvernement de Madrid.

L'Andorre est-elle une principauté ? M. de Los Rios ne le pense pas : la principauté n'est pas une catégorie du droit médiéval. « Le titre de prince d'Andorre peut flatter la vanité de certains, mais il ne saurait se légitimer scientifiquement<sup>2</sup>. »

L'Andorre, juridiquement, est aujourd'hui ceci : « une seigneurie avec deux coseigneurs. C'est l'ultime survivance d'un régime universellement aboli ; c'est le dernier écho du Moyen-Age et de là lui vient un vif intérêt archéologique et humain<sup>3</sup>. »

Le quatrième et dernier chapitre porte sur l'*Organisation administrative* : *cuarts* ou sections, paroisses, Conseil général. L'auteur exagère sur plus d'un point l'importance de ce Conseil. Ainsi le Conseil donne « des réponses pour définir la coutume ; or, définir la coutume, c'est légiférer, lorsque la réponse a une valeur de décision, comme il est de tradition»<sup>4</sup>. N'y a-t-il pas là une confusion, et bien fâcheuse<sup>5</sup> ? Légiférer, c'est créer la loi ou la modifier ; constater la coutume, ce n'est pas la faire.

Les dernières pages étudient l'autonomie administrative des Vallées. La question étant présentement à l'ordre du jour, on peut se demander si le livre n'est pas une œuvre de circonstance. Cette considération expliquerait bien des choses. .

Donc, on raconte que l'Andorre jouit de l'autonomie administrative et de la propriété des biens domaniaux. J'avais fait observer jadis que les Andorrans ne produisent pas de titre et que le problème doit être, en conséquence, résolu d'après les règles générales du droit ; or, tant en France qu'en Catalogne, les droits ancien et moderne assurent la propriété des biens domaniaux au souverain ou au seigneur, non aux populations. La réfutation est intéressante : à la France, on objecte que ses attributions sont limitativement énumérées par le Pariage ; — nous savons que le Pariage dit exactement le contraire. — Quant à l'Évêque, on lui oppose « des pratiques séculaires »<sup>5</sup>, sans préciser autrement, et on avouera que c'est vague.

1. P. 89.

2. P. 91.

3. P. 93.

4. P. 108.

5. P. 125.

On parle de défendre contre les convoitises « les richesses forestières et hydrauliques<sup>1</sup> » du pays. Il ne faudrait pas confondre : forêts et rivières ne sont pas soumises aux mêmes règles. Que les autorités locales prétendent à la propriété des bois, c'est admissible. Le cas est différent pour les ruisseaux et les mines : ici le problème juridique, plus complexe, se double de difficultés d'ordre technique inaccessibles aux Conseils de *cuart* ou de paroisse et même au Conseil général. M. de Los Rios peut en croire le vieil Andorran que je suis : les « pratiques séculaires » ou plutôt les préventions dont il se constitue l'avocat entraîneraient des conséquences piteuses. Il importe à l'intérêt même des Vallées de rejeter ce régime que des imprudents prétendent instaurer.

Je me résume. Si M. de Los Rios avait voulu donner des preuves de son érudition générale, il aurait parfaitement réussi ; mais cela n'était pas en question. Sur le point particulier qu'il avait à traiter, à savoir l'histoire et les usages de l'Andorre, le savant professeur a été trop vite et il a pris la plume avant que son information fût au point. Il cherche le titre fondamental de la seigneurie andorrane dans un document du ix<sup>e</sup> siècle qui ne se rapporte pas aux droits seigneuriaux ; il prête à une charte de 1133 un sens et une portée que cette charte n'a pas ; il se méprend relativement à des clauses essentielles du Pariage de 1278.

Sur l'un des points principaux, M. de Los Rios a pleinement raison : l'Andorre est une seigneurie en pariage, une survivance des temps passés. C'est la vérité historique ; mais alors il est de bonne logique de laisser aux deux seigneurs, surtout en matière législative et en matière domaniale, le bénéfice de cette définition. « Le Conseil général, dit l'auteur, pénètre la vie civile de l'Andorre et on aurait du mal à trouver une fonction à laquelle sa compétence ne s'étende pas<sup>2</sup>. » Un Parlement qui légifère et qui administre, qui dispose du domaine, qui juge, par surcroît, et qui casse les sentences des magistrats dont la nomination lui échappe, serait intolérable dans une République. Dans une « seigneurie », cela ne se conçoit même pas.

Ratifier les empiétements, les confusions de pouvoir, les abus de tous genres qui se commettent contre l'autorité des coseigneurs, ce n'est pas du pragmatisme ou de la démocratie, c'est purement de l'anarchie.

Constatons, une fois de plus, que l'Andorre exerce sur les travailleurs un attrait périlleux et qu'il ne suffit pas de parcourir en touriste les gorges des deux Vallées pour parler congrument des usages locaux. Sans doute, M. de Los Rios Urruti défendrait d'autres thèses s'il avait pris le temps de se faire une opinion personnelle, au lieu d'emprunter à des Andorrans passionnés et dépourvus de toute compétence historique des thèses qui ne se peuvent pas soutenir.

J.-A. BRUTAILS.

1. P. 126.

2. P. 108.

